

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.114

16 mai 1989

Distribution spéciale

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: FINLANDE
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture et des forêts
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [X], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Viandes (SH 1-2)
5. Intitulé: Décision du Ministère de l'agriculture et des forêts concernant l'inspection des viandes (disponible en finnois, 21 pages)
6. Teneur: La décision du Ministère de l'agriculture et des forêts concernant l'inspection des viandes sera applicable en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (160/60). Elle remplacera la Décision (267/60) correspondante et plusieurs lettres circulaires.

Ce projet de nouvelle Décision constitue une mise à jour des procédures d'inspection des viandes et de contrôle des animaux et des viandes de boucherie. Le nombre de ganglions lymphatiques à inciser sera réduit. Une inspection systématique de la viande chevaline pour la recherche de trichines sera instituée. Les abats des animaux abattus pour des raisons sanitaires seront refusés si la décision finale d'inspection de la viande n'est pas prise dans les trois jours suivant l'abattage. Les reins de bovins adultes seront systématiquement refusés en raison de leur concentration élevée en métaux lourds.
7. Objectif et justification: Santé humaine et animale
8. Documents pertinents: La Décision sera publiée dans le Recueil des lois et réglementations de la Finlande
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:
Entrée en vigueur au début de 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 14 juillet 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: